



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017
portant création de la Commission Locale des Transports
Publics Particuliers de Personnes de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est créée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants de l'État :

- Madame la Préfète ou son représentant, Président ;
- Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ou son représentant.

Collège des représentants des professionnels :

1) Au titre des taxis :

- Deux représentants titulaires et deux suppléants de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

2) Au titre des VTC :

- Un représentant titulaire et un suppléant de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

Collège des représentants des collectivités territoriales :

1) Au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.

2) Au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement

- Monsieur le Maire de Bordeaux ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Mérignac ou son représentant ;
- Un représentant des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Un représentant des communes de moins de 10 000 habitants.

Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et des associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- Un représentant titulaire d'une organisation de consommateurs ou son suppléant ;
- Un représentant titulaire d'une association de personnes à mobilité réduite ou son suppléant ;
- Un représentant titulaire d'une association d'usagers des transports ou son suppléant ;
- Un représentant d'une association de sécurité routière ou son suppléant ;
- Un représentant d'une association de défense de l'environnement ou son suppléant.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC), dans lesquelles siègent en nombres égaux les représentants de l'État, les représentants des collectivités territoriales et les représentants des professionnels.

ARTICLE 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité (taxi et VTC), dans lesquelles siègent en nombres égaux les représentants de l'État et les représentants des professionnels.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 SEP. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT